



17^{ème} Foire internationale de Lomé

L'OTR en opération de charme

L'Office togolais des recettes (OTR) participe à la 17^{ème} Foire internationale de Lomé (Fil). Cette édition a été ouverte le 2 décembre dernier par le Premier ministre, Victoire Tomégah-Dogbé. Sur le site, l'OTR dispose d'un stand aménagé situé dans le pavillon Agou qui accompagne les contribuables et les visiteurs, dans leur quête d'information ou renseignement ...



PAGE 5

REPORTAGE



Journée mondiale des personnes handicapées

Faure Gnassingbé aux côtés de l'orchestre Happy Brothers

La 30^e Journée mondiale des personnes handicapées a été marquée au Togo par un geste du président Faure Gnassingbé à l'endroit de Happy Brothers, un orchestre togolais des ...

PAGE 4

ACTUALITE



Formations professionnelles efficaces au sein de l'Uemoa

Des ateliers de mutualisation de ressources et d'outils organisés à Lomé

Après Ouagadougou le 1^{er} septembre 2022, c'est le tour de Lomé d'accueillir le Programme régional formation professionnelle (Profor). Dans ce cadre ont été ouverts le lundi 05 décembre 2022, deux ateliers à Lomé.

PAGE 4



62^{ème} sommet de la Cedeao

Faure Gnassingbé a réitéré son engagement pour l'intégration régionale

Comme annoncé dans le précédent numéro du journal Togo Matin, les travaux de la 62^{ème} session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cedeao) se sont déroulés avec succès le dimanche 4 décembre 2022 à Abuja au Nigeria. Le président de la République togolaise Faure Gnassingbé y a apporté une contribution significative.

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Accès à l'eau potable au Togo: financements de 157 milliards FCFA annoncés

Au Togo, la récente table ronde de mobilisation des ressources pour la stratégie nationale d'accès universel à l'eau potable dévoile ses premières retombées. Déjà, plus de 230 millions d'euros de promesses fermes de financement, soit environ 157 milliards FCFA, ont été recueillies, a annoncé le ministère en charge du secteur.

Ces promesses émanent pour la plupart, d'institutions financières et d'organismes de coopération et de développement internationaux.

Premier partenaire de la table ronde, l'Agence française de développement (AFD) s'est engagée à hauteur de 40 millions d'euros, auxquels s'ajoute une subvention de 10 millions d'euros dont la convention a été d'ailleurs signée séance tenante.

Pour sa part, la Banque mondiale s'est engagée à financer les projets d'assainissement et d'accès à l'eau à hauteur de 100 millions de dollars, tandis que la BOAD injectera 80 millions dollars. Quant à l'Union européenne, elle promet de mobiliser jusqu'à 21 millions d'euros sous forme de garantie de financement.

"Le financement de l'eau est une question cruciale", avait affirmé le ministre Bolidja Tiem, saluant l'engagement des différents partenaires autour du gouvernement.

Pour rappel, l'ambition du Togo est de disposer d'une couverture d'au moins 85% du territoire d'ici les trois prochaines années.

Le Forfait Internet conçu pour toi!

Plus de mégas pour rester connecté tout le temps.

togocom.tg
Avancer. Pour vous. Pour tous.



Composez *909#



Sélectionnez 1- Ça C'est Moi



Sélectionnez Internet



Choisissez le forfait fait pour vous



	SOMMAIRE	<p>Journée mondiale des personnes handicapées Faure Gnassingbé aux côtés de l'orchestre Happy Brothers</p>  <p>P 4</p>	<p>Uemoa Les conseils de Sani Yaya pour juguler les multiples crises</p>  <p>P 5</p>	<p>17ème Foire internationale de Lomé L'OTR en opération de charme</p>  <p>P 5</p>
---	----------	--	---	--

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

King Asso Concept, relance ses activités grâce à un financement de 2 060 000 FCFA

Monsieur Assogba Kodjo est le promoteur de King Asso Concept, un établissement de vente de produits surgelés situé à Agoè Vakpossito. Voulant à tout prix relancer ses activités impactées par le Covid 19, le jeune promoteur vient se renseigner au FNFI, se plie aux conditions requises et obtient par la suite un accompagnement à hauteur de 2 060 000 FCFA. Dans ce nouveau numéro de votre rubrique Echos des bénéficiaires des produits FNFI, Togo Matin partage avec vous les témoignages de ce jeune promoteur. Reportage...



Assogba Kodjo

Après avoir pris conscience qu'il fallait nécessairement trouver un coup de pouce financier pour se remettre en selle et dynamiser ses activités, Assogba Kodjo décide de se rapprocher du FNFI pour se renseigner

d'avantage sur les conditions d'obtention du crédit de relance mis en route depuis août 2020. " L'établissement King Asso

Concept est spécialisé essentiellement dans la vente des produits surgelés.

Depuis l'avènement du Covid-19, nous faisons face à des difficultés, notamment un ralentissement dans les activités, des difficultés d'approvisionnement avec la fermeture des frontières et puisqu'il y a eu une note officielle qui interdisait l'importation des poulets, nous sommes obligés de nous focaliser sur la vente des produits locaux, mais ce type d'activité demande plus de moyens financiers. Il était question pour moi de pouvoir lever des fonds afin de me cantonner sur la vente des produits locaux dans le but de pouvoir satisfaire la demande de ma clientèle et tirer mon épingle du jeu", précise le promoteur. C'est justement l'objectif du FNFI, en mettant en œuvre des mécanismes visant à aider les MPME à se remettre de la perturbation des activités causée par le Covid-19. L'établissement King Asso Concept qui depuis un

temps, est confronté à plusieurs difficultés, s'est senti soulagé depuis son passage au FNFI, car ayant rempli toutes les conditions nécessaires, il a heureusement bénéficié d'un financement de 2 060 000 FCFA.

"Etant éligible, j'ai reçu un financement d'une valeur de 2 060 000 FCFA qui va me permettre de financer l'achat en grande quantité des produits locaux. Je pense également donner une meilleure visibilité à mon établissement en réalisant un totem publicitaire en y mentionnant ma nouvelle branche d'activité qui est la commercialisation des produits locaux. Je n'ignore pas qu'il s'agit d'un crédit que j'ai reçu et je suis déjà en train de mettre en place une stratégie innovante afin de pouvoir rentabiliser mon activité et pouvoir honorer mes engagements vis-à-vis du remboursement", conclut Assogba Kodjo visiblement soulagé d'avoir réussi à remettre son établissement sur la bonne voie

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatint
E-mail : atogomatint@gmail.com
Site web: www.togomatint.tg
Tw: @togomatint1
Mson de la Presse: Casier N° 53
Siège
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari
Responsable web:
Carlos Amevor
Comité de rédaction:
Françoise Dasilva
Alexandre Wémima
Edem Dadzie

Félix Tagba
Edodji Nadia
Attipoe Edem Kodjo
Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla
Service commercial:
DIRECT AGENCE
Tél:(+228) 97 10 01 00 / 90 03 46 92

Graphiste:
Eros Dagoudi
Imprimerie: Direct Print
Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

62^e sommet de la Cedeao

Faure Gnassingbé a réitéré son engagement pour l'intégration régionale

Comme annoncé dans le précédent numéro du journal *Togo Matin*, les travaux de la 62^e session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cedeao) se sont déroulés avec succès le dimanche 4 décembre 2022 à Abuja au Nigeria. Le président de la République togolaise Faure Gnassingbé y a apporté une contribution significative.

Le président de la République et ses pairs de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée-Bissau, du Nigeria, du Niger, du Sénégal et de la Sierra Leone ont procédé à l'examen du rapport annuel 2022 de la Cedeao sur l'état de la Communauté et des rapports du Conseil de médiation et de sécurité. Ils ont fait le point sur les transitions au Mali, en Guinée et au Burkina Faso. La Conférence a salué à cette occasion, les efforts

constants des chefs d'État et de gouvernement pour relever les défis de l'intégration économique, de la stabilité et de la gouvernance, conformément à la vision 2050 de l'instance sous-régionale, intitulée : « Cedeao des peuples : paix et prospérité pour tous ».

Connu pour son leadership dans la résolution des crises sociopolitiques et la promotion de la libre



Faure Gnassingbé (devant) et sa délégation

circulation des personnes et des biens dans la sous-région et sur le continent, le président de la République Faure Gnassingbé a réitéré à Abuja son engagement en faveur de l'intégration régionale, d'une synergie d'actions contre les

menaces sécuritaires et de toute initiative visant la consolidation de la paix, la stabilité par le dialogue.

Les travaux du sommet ont été également marqués par l'investiture du nouveau président de la

Commission de l'instance sous-régionale, désigné le 03 juillet dernier lors du 61^e sommet ordinaire de l'organisation. Il s'agit du Gambien Omar Aliou Touray.

Ce dernier a exprimé sa gratitude aux leaders de la sous-région pour la confiance, et s'est engagé à remplir sa mission afin d'atteindre les objectifs 2022-2026 à savoir le renforcement de la paix et de la sécurité à l'échelle régionale, l'approfondissement de l'intégration, la promotion de la bonne gouvernance et le développement inclusif et durable.

Edem Dadzie

Sécurité aéroportuaire

L'exercice d'urgence « EPULO 2022 » a été un succès pour le Togo

Pour la troisième fois depuis 2016, un exercice d'urgence sécurité grandeur nature dénommé « EPULO 2022 » a eu lieu autour de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE) de Lomé. Cet exercice du Plan d'urgence aéroportuaire s'est déroulé le vendredi 2 décembre 2022 de 7h 00 à 9h 30 mn.

L'objectif de l'exercice était d'évaluer la réactivité des différents intervenants (acteurs) en cas de situation de crise sur la plateforme aéroportuaire, de mieux les préparer à faire face à des cas d'urgence, conformément aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile

ministre des Transports routiers, aériens et ferroviaires, Affoh Atchaa-Dédji ; le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le général de brigade Damehame Yark ; et du colonel Dokisime Gnama Latta, directeur général de la Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT). Selon le scénario, un

bébé) s'est crashé au bout de la piste 22.

Les différentes cellules de gestion des urgences sont alertées, la zone est aussitôt bouclée et les forces de sécurité et de sauvetage (sapeurs-pompiers, ambulances, équipes médicales avancées...) arrivent rapidement sur les lieux du crash. On dénombre en tout deux morts, mais également 30 blessés graves qui sont rapidement transportés dans les cliniques et hôpitaux les



De gauche vers la droite : le colonel Gnama Latta, les ministres Affoh Atchaa-Dédji et Damehame Yark

Latta, la réactivité est très importante lors de ce genre de drames. En effet, en Afrique, lorsqu'il y a un accident, il y a des curieux qui occupent les lieux parfois même avant l'arrivée des équipes compétentes de prise en charge. Cela comporte d'énormes risques non seulement pour les sinistrés, mais aussi pour les riverains et tous les curieux qui accourent de toutes parts.

Il y en a aussi qui profitent du malheur des autres pour voler des objets de valeur. « Les objectifs de cet exercice ont été atteints. Nous avons le devoir de nous améliorer, nous avons une responsabilité avec cet aéroport et tout doit être mis en œuvre pour rassurer les compagnies et les passagers », a indiqué

le directeur général de la SALT.

Dans un communiqué signé par le colonel Gnama Latta, la direction générale de la SALT salue la participation des États amis (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cameroun, Gabon, République centrafricaine et Bénin) et se félicite du succès de cette opération. « Elle exprime sa gratitude aux plus hautes autorités pour leur bienveillance et leur contribution à la réussite de cet exercice », précise le communiqué. La SALT a aussi saisi l'occasion à travers ce communiqué pour remercier tous les acteurs impliqués pour leur professionnalisme et les riverains pour leur sérénité et leur collaboration.

Edem Dadzie



Les acteurs en action lors de l'exercice

internationale (OACI). La simulation a connu la présence des autorités compétentes dont le

appareil avec à son bord 55 passagers (parmi lesquels 5 membres de l'équipage, 18 femmes et 4 enfants dont 2

plus proches de l'aéroport, ainsi qu'à la maison du Hadji située à quelques mètres. Selon le colonel Gnama

Formations professionnelles efficaces au sein de l'Uemoa

Des ateliers de mutualisation de ressources et d'outils organisés à Lomé

Après Ouagadougou le 1er septembre 2022, c'est le tour de Lomé d'accueillir le Programme régional formation professionnelle (Profor). Dans ce cadre ont été ouvertes le lundi 05 décembre 2022, deux ateliers à Lomé.

L'atelier organisé par le cadre de Concertation des ministres en charge de l'emploi et de la formation professionnelle de l'espace Uemoa (CCMEFP-Uemoa) se déroule sur deux jours et réunit l'ensemble des responsables d'Entité nationale de mutualisation (ENM) des pays membres et du Tchad. C'est le ministre délégué chargé de l'Enseignement Technique et de l'Artisanat au Togo, président du cadre de concertation des ministres en charge de la formation professionnelle de l'Union économique ouest africaine (Uemoa), Eke Kokou Hodin à Lomé qui a officiellement ouvert l'atelier.

Le programme a pour objectif d'accompagner, tout au long de sa mise en œuvre, l'émergence à l'échelle régionale, des dispositifs de formation professionnelle efficaces, adaptés aux besoins des économies des États de l'Union et du Tchad.

Les activités de 2 jours vont permettre aux participants d'échanger et de partager

des ressources politiques, stratégiques, d'outils et de méthodes de formation professionnelle en vue de lutter plus efficacement contre le chômage des jeunes dans les pays.

« Les avancées réalisées par l'Uemoa dans la libre circulation des personnes, des biens et des services nous imposent d'adopter une démarche régionale et des programmes mutualisés pour booster les progrès dans le renforcement des ressources humaines de l'Union », a indiqué dans son discours M. Mamadou Serifo Jaquité, le commissaire en charge du département du Développement humain de la Commission de l'Uemoa.

« Le PROFOR contribuera à l'amélioration de l'adéquation des systèmes de formation professionnelle avec les besoins des économies de l'Union », a rassuré pour sa part le ministre Hodin, avant de partager le constat selon lequel le diagnostic du dispositif du système d'enseignement et

de formations techniques et professionnels réalisés dans les pays de l'Uemoa en 2012 relève un faible rendement de celui-ci. Ce qui « amoindrit les chances des jeunes à accéder au dispositif de la formation professionnelle et réduit à moyen terme, l'employabilité et la productivité », a-t-il poursuivi.

Il faut souligner qu'à ce

formation professionnelle effectivement transférés aux demandeurs.

Ont pris part à la cérémonie d'ouverture, la représentante de l'UEMOA au Togo, Aminata Lo Paye, le directeur de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle de la commission de l'Uemoa, Amadou Tchambou, des représentants de l'IPE-Unesco.

Suisse. Il vise à renforcer le développement de la formation professionnelle et assurer une plus grande employabilité des États de l'Union.

Il faut aussi noter que l'organisation fait d'une pierre, deux coups, avec en fait deux ateliers. Le premier, relatif au diagnostic institutionnel et opérationnel des



La table d'honneur

jour, les actions de la plateforme ont enregistré 545 ressources et outils de formation professionnelle publiés, 285 demandes de ressources et outils de formation professionnelle formulées et 110 ressources et outils de

Avec l'appui de l'Institut international de planification de l'éducation (IPE-Unesco), le Profor est le fruit de la coopération entre la Commission de l'UEMOA et la direction du développement et de la coopération (DDC) de la

Entités nationales de mutualisations (ENM). Le second, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'actions des ENM dans les neuf pays membres de la plateforme de mutualisation.

La rédaction

Journée mondiale des personnes handicapées

Faure Gnassingbé aux côtés de l'orchestre Happy Brothers

La 30e Journée mondiale des personnes handicapées a été marquée au Togo par un geste du président Faure Gnassingbé à l'endroit de Happy Brothers, un orchestre togolais des handicapés visuels. Le président togolais a offert à ce groupe musical, un ensemble d'instruments flambant neufs de dernière génération. Happy Brothers a réceptionné le matériel, hier mardi 6 décembre 2022, au siège de la Fédération togolaise des associations de personnes handicapées (FETAPH).



Les ministres remettant les dons

Le don a été remis au nom du chef de l'Etat par le ministre de la Culture et du Tourisme, Dr Kossi Lamadokou, en présence de la ministre Adjovi Lolonyo

Apedoh-Anakoma chargée de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation.

Ce don d'une valeur d'environ 10.700.000 FCFA est

composé d'instruments de sonorisation et de musique. On note, entre autres, une batterie qui est un ensemble de 5 tambours avec une tumba. Il y a aussi 3 guitares puis un piano de dernière génération. Il y a également une table de 24 pistes, deux amplis, un égaliseur, un compresseur, un cross-over, ensuite des haut-parleurs, puis des micros à fils et sans fils. Par ailleurs, il y a trois combos dans le lot.

Le ministre de la Culture et du Tourisme a expliqué les circonstances dans lesquelles le chef de l'Etat a de nouveau fait parler son cœur. Il a fait savoir qu'il y a seulement deux semaines, un compte rendu a été fait à Faure Gnassingbé des difficultés de l'orchestre Happy Brothers dont les matériels sont devenus vétustes. « Le chef de l'Etat a donc décidé de leur offrir un ensemble orchestre flambant neuf de dernière génération », a révélé le

ministre.

« Le Seigneur a mis sur le chemin des personnes handicapées au Togo, des femmes et des hommes d'Etat de grand cœur engagés pour l'inclusion, la justice sociale l'équité et l'harmonie. Le premier de ces hommes, c'est son Excellence le président de la République », a affirmé Gratiem Akakpo-Numado, président du conseil d'administration de la Fédération togolaise des associations de personnes handicapées (FETAPH). D'après Gratiem Akakpo-Numado, le chef de l'Etat est très attentif aux personnes handicapées, se basant sur la feuille de route gouvernementale dans son axe 1 qui précise que toutes les politiques et stratégies des départements ministériels ont et auront un caractère inclusif pour un développement humain durable et harmonieux au Togo.

Le président de l'Association des personnes handicapées visuelles pour la contribution au développement (AHVCD) dont est issu l'orchestre togolais des handicapés visuels Happy Brothers, a vivement remercié le donateur, Faure Gnassingbé pour le don. Pour Koffi Messangan, ce dont vient leur réitérer le ferme engagement du chef de l'Etat à ne laisser personne de côté dans sa politique de développement.

Au Togo, les Happy Brothers est un orchestre composé de personnes en situation de handicap visuel. Ce groupe musical est créé en 1997 par l'Association des personnes handicapées visuelles pour la contribution au développement (AHVCD). Le groupe Happy Brothers a déjà produit des albums. Ses morceaux ont le mérite d'appeler à une prise de conscience.

Attipoe Edem Kodj

Uemoa

Les conseils de Sani Yaya pour juguler les multiples crises

La 23^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest africaine (Uemoa) s'est tenue à Abidjan, en Côte d'Ivoire, le lundi 5 décembre dernier. Face à la conjoncture économique actuelle, l'Uemoa doit prendre des initiatives importantes.



Sani Yaya en plein discours

Au cours de la session, le ministre de l'Economie et des Finances et président du Conseil des ministres de l'Uemoa, Sani Yaya, a évoqué quelques actions pouvant aider les Etats membres de l'Uemoa à faire face aux crises économiques actuelles dont les conséquences liées à la guerre en Ukraine. « Les Etats membres de l'Union restent confrontés à de multiples défis, dans un contexte de persistance de la guerre russo-ukrainienne. Pour y faire face avec efficacité, les actions à mettre en œuvre devraient viser la maîtrise de l'inflation, l'amélioration des performances des administrations fiscales, la rationalisation des dépenses publiques et l'optimisation de la dette publique. Aussi, les mesures visant à permettre une

meilleure contribution du secteur privé au processus de développement économique devraient être renforcées. En outre, des dispositions adéquates devraient être prises pour améliorer le climat sécuritaire en vue d'une bonne exécution des activités économiques », a rappelé Sani Yaya.

En effet, au cours de l'année 2022 dans l'Union, l'activité économique est restée soutenue. Par exemple, le taux de croissance du Produit intérieur brut (PIB) de l'Union est estimé à 5,7% en 2022, après 6,1% en 2021. « Cette bonne tenue de l'activité économique, nonobstant les divers chocs subis, est notamment consécutive à l'intensification des investissements dans les Etats membres ainsi

qu'à la bonne tenue des activités manufacturières, commerciales et des services », a indiqué le ministre de l'Economie et des Finances.

Le taux d'inflation est estimé à 7,5% en 2022 contre 3,6% en 2021, causé par la persistance des tensions sur les prix des produits alimentaires et pétroliers, mais aussi sur les postes des fonctions logement et transport. Pour la commission de l'Uemoa, dans un contexte de mise en œuvre par les Etats des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des populations, à travers les actions ciblées contre la vie chère et la poursuite de l'exécution des programmes d'investissements publics en cours, le déficit budgétaire s'établirait à 6,1% en 2022 contre 5,5% du PIB en 2021.

Politique monétaire

Au plan monétaire, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (Bceao) a entrepris une normalisation progressive de sa politique monétaire, pour faire face à l'intensification des tensions inflationnistes et éviter un désancrage des anticipations d'inflation. « A cet effet, le Comité

de politique monétaire a décidé de relever à deux reprises, de 25 points de base, le 1er juin et le 14 septembre 2022, les taux directeurs de la Banque centrale. Ainsi, le taux minimum de soumission aux appels d'offres d'injection de liquidité est porté à 2,50% et le taux du guichet de prêt marginal à 4,50%, à compter du 16 septembre 2022. En revanche, le coefficient de réserves obligatoires applicable aux banques de l'Union reste inchangé à 3,0% », a précisé Sani Yaya. La Bceao a également maintenu son appui aux Etats membres de l'Union dans la recherche de fonds pour l'exécution de leurs projets de développement économique. Les deux initiatives de mobilisations de ressources sur le marché financier régional lancées en 2021, à savoir les « Obligations de relance » et les « Bons de soutien et de résilience » ont été reconduites.

Fin 2022, les fonds levés par les Etats membres de l'Uemoa s'élèvent respectivement à travers ces deux instruments à 2 307,8 milliards FCFA et 477,2 milliards FCFA. Ce qui fait un total de 6 683,8 milliards mobilisés par les Etats sur les dix premiers mois de l'année 2022.

Grands chantiers pour**l'intégration**

Les Etats ont poursuivi les grands chantiers pour soutenir l'économie, avec un niveau satisfaisant de la mise en œuvre des réformes communautaires obtenu en 2022. Les résultats issus de la huitième édition de la Revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires, indiquent un taux moyen de mise en œuvre des réformes communautaires de 75,3%.

« Au titre de la politique commune de l'Uemoa en matière de paix et de sécurité, la commission de l'Uemoa a élaboré un projet d'Informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers. D'un montant global de dix milliards soixante-cinq millions cent soixante mille (10 065 160 000), pour une durée de cinq ans, ce projet a été adopté par la septième réunion ministérielle sur la sécurité dans l'espace Uemoa, tenue à Lomé le 11 novembre 2022. En outre, la commission de l'Uemoa travaille, en synergie avec la commission de la Cedeao, les centres nationaux d'alerte précoce et les réseaux nationaux ouest africains, pour rendre opérationnel le Mécanisme de veille et d'alerte précoce de l'Uemoa », a expliqué Sani Yaya.

Félix Tagba

17^{ème} Foire internationale de Lomé

L'OTR en opération de charme

L'Office togolais des recettes (OTR) participe à la 17^{ème} Foire internationale de Lomé (FiL). Cette édition a été ouverte le 2 décembre dernier par le Premier ministre, Victoire Tomégah-Dogbé.

Sur le site, l'OTR dispose d'un stand aménagé situé dans le pavillon Agou qui accompagne les contribuables et les visiteurs, dans leur quête d'information ou renseignement sur les différentes démarches ou procédures fiscale et douanière. Outre ce stand, l'Office dispose d'un bureau des douanes spécialement dédié à la prise en charge des marchandises des exposants étrangers. Placée sous le thème « Compétitivité des biens et services pour la relance économique post Covid-19

», cette 17^{ème} édition de la FiL se positionne comme un « phœnix » pour les opérateurs économiques togolais et étrangers, après deux années de pause due à la pandémie de la Covid-19. Pour le ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation locale, à travers ce thème, il est question d'échanger et de cibler les stratégies devant permettre de booster le décollage économique à travers un renforcement de la compétitivité des biens et services sur le marché international. La FiL est une opportunité



Cérémonie de coupure de ruban

pour les opérateurs de nouer des partenariats d'affaires, des partenariats gagnant-gagnant. Elle permet aux Très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) de réaliser de bonnes affaires

en cette fin d'année. Au total 1 055 exposants de 22 pays mettent en valeur leurs produits. Sur les lieux, on distingue plusieurs compartiments entres autres, trois pavillons, deux galeries,

un marché de l'artisanat dédié spécifiquement aux artisans et un espace de restauration. 400 000 visiteurs y sont attendus cette année.

La rédaction

2ème ORIGINAL

**SIGNIFICATION DE LA GROSSE DU JUGEMENT N°105/2022
RENDU LE 26 JUILLET 2022 PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE
LOME AVEC COMMANDEMENT**

L'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le Mercredi Soir (16) novembre à 16 heures 43 min

A la requête de Monsieur **MISSEOU Ekouévi**, Ex-Comptable de la société ECLAT SARL, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè Plantation, juste derrière FIL O PARC, Tél : 91 88 20 83 ;

J'ai

M. Franck A. TIGBO
Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé, demeurant et domicilié au local villa, Agou-nyéré près du commissariat municipal WAGBE Lomé

Signifié et en-tête des présentes laissé à la société **ECLAT SARL**, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Tokoin Forever, BP : 30 287, Lomé (Togo), où étant en ses bureaux et parlant à : la société étant fermée et ne connaissant ni les domiciles ni les résidences de ses représentants légaux, nous avons signifié conformément à l'article 58 du code de procédure civile : affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Lomé

La grosse du jugement n°105/2022 rendu le 26 juillet 2022 par le Tribunal du Travail de Lomé en ces termes :

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement par défaut réputé contradictoire à l'égard des parties défenderesses en matière sociale et en premier ressort;

EN LA FORME

Constate qu'il n'y a jamais eu de relation de travail entre le demandeur et dame **ALI ZEIDAN Fadia** ;

En conséquence, se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée contre cette dernière :

Renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Lomé pour se trouver compétent quant à cette action ;

Toutefois, déclare régulière l'action dirigée contre la société **ECLAT SARL** ;

Reçoit le demandeur en cette action :

AU FOND

Constate d'abord que dame **ALI ZEIDAN Fadia** s'est comportée comme employeur du demandeur après le décès du représentant légal de ladite société ;

Constate ensuite que dame **ALI ZEIDAN Fadia** a représenté la société **ECLAT SARL** et a assuré le paiement des salaires du demandeur jusqu'à la date de rupture de son contrat de travail ;

Constate enfin qu'au moment de cette rupture, en tant que toujours représentant de fait de ladite société, elle a servi audit demandeur la somme de quatre millions (4 000 000) F CFA à titre d'acompte sur les droits de licenciement ;

Déclare le licenciement ainsi intervenu irrégulier et abusif ;

En conséquence, condamne la société **ECLAT SARL**, prise en la personne de son gérant de fait, dame **ALI ZEIDAN Fadia** à payer au sieur **MISSEOU Ekouévi** les sommes suivantes :

- indemnités de congés non joués	3 141 114 F CFA ;
- indemnités pour inobservation des règles de forme.....	1 570 557 F CFA ;
- indemnités de préavis	1 570 557 F CFA ;
- arriérés de salaires de décembre 2020 à Mars 2022.....	3 576 304 F CFA ;
- Rappel prime d'ancienneté de 2008 à 2021	224 602 F CFA ;
- indemnités de licenciement	2 689 559 F CFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif	12 564 456 F CFA ;
TOTAL	25 337 349 F CFA ;
Montant déjà perçu	4 000 000 F CFA
Total définitif	21 337 349 F CFA

Dit que cette somme emporte intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

Déboute le sieur **MISSEOU Ekouévi** du surplus de ses demandes pécuniaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 50% nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Condamne la société **ECLAT SARL**, représentée de fait par dame **ALI ZEIDAN Fadia** aux entiers dépens dont distraction au profit de la **SCP TOBLE ET ASSOCIES**, société d'avocats aux offres de droit

Et de suite, à même requête, j'ai Huissier de Justice susdit et soussigné, demeure et éléction de domicile que ci-dessus, et en vertu de la grosse de la décision susvisée, fait expressément commandement à la requête de, **IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI**, payer pour mon requérant, entre mes mains ou celles de son conseil, la **SCP TOBLE ET ASSOCIES**, porteurs de pièces justificatives, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme totale de **vingt-cinq millions cent quarante-quatre mille cinquante-neuf virgule soixante-dix-sept (25 444 059,77) F CFA** décomposée comme suit :

Créance principale	21 337 349 F CFA
Frais de recouvrement (15%)	3 200 602,35 F CFA
TVA (18%).....	576 108,42 F CFA
Coût de la signification de la grosse avec commandement	30 000 F CFA

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLE NE L'IGNORE.**

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant de la grosse du jugement susvisé que celle du présent exploit dont le coût est de _____ Francs CFA.

L'HUISSIER,

M. Koussimi AMENOUGLO
Avocat - Stagiaire

Présentée à Lomé, le 16 novembre 2022

Pour le Requérant,
LE CONSEIL

PI : 02
Jugement n°105/2022 rendu le 26 juillet 2022 par le Tribunal du Travail.
Exploit de signification

ORDONNANCE N° 3816 /2022

Nous **Alchou ADJEODA**, Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède ;

Vu les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

Vu les dispositions de l'article 58 du code de procédure civile ;

- Désignons le journal **TOZO DAVIN** aux fins d'insertion de l'exploit de signification du jugement n°105/2022 rendu le 26 juillet 2022 par le Tribunal du Travail de Lomé ;

- Autorisons le sieur **MISSEOU Ekouévi** à y faire insérer l'exploit de signification susdit ainsi que tous les actes ultérieurement pris dans le cadre dudit exploit ;

- Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;

Fait en notre Cabinet à Lomé, le **18 NOV 2022**

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Alchou ADJEODA

2

2/17

professionnelle d'avocats au Barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

Et :

Société ECLAT SARL, prise en la personne de son représentant légal, assistée de maître **AMEKOUDI**, Avocat à la Cour à Lomé ;

Défenderesse d'autre part ;

POINT DE FAITS : Suivant requête datée du 7 juin 2022, le sieur **MISSEOU Ekouévi**, Comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 91 88 20 83, assisté de la SCP **TOBLE & ASSOCIES**, Société d'Avocats, 2623, Boulevard Félix Houphouët Boigny, BP ; 61 170 Tél. : 22 21 10 12, Lomé-Togo, a saisi le Tribunal de céans aux fins de faire venir, aux fins de la tentative de conciliation obligatoire en matière sociale, et en cas d'échec, s'entendre condamner son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête introductive d'instance à titre de réparation de divers préjudices par lui subis ;

Parvenue en cet état au greffe du Tribunal de ce siège, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°170/2022 et en vertu de l'ordonnance n°019/2022 en date du 15 juin 2022 de monsieur le président du Tribunal de céans elle a été programmée pour être appelée à l'audience du mardi 22 juin 2022 aux fins de la tentative de conciliation à laquelle les parties furent invitées à comparaître et ce, conformément aux dispositions des articles 246 et suivants du code du travail ; la tentative de conciliation n'ayant pas abouti, le dossier a été renvoyé à l'audience du 29 juin, puis à celle du 5 juillet 2022, date à laquelle, le Tribunal, après avoir constaté l'échec de conciliation, a renvoyé l'affaire en cabinet pour retenir ;

L'affaire a été de nouveau renvoyée à la date du 13 juillet 2022, date à laquelle elle a été retenue et les parties, par le canal de leurs conseils respectifs, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le dossier a donc été mis en délibéré pour jugement être rendu le 20 juillet 2022, lequel délibéré fut prorogé au 26 juillet 2022 ;

Et ce jour, 26 juillet 2022, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu la décision dont la teneur suit :

3/17

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier, notamment la requête ;

Où les moyens et prétentions des parties;

Vu le code du travail, les codes civil et de procédure civile ainsi que la convention collective interprofessionnelle du Togo ;

Ensemble, la jurisprudence et la réglementation en vigueur en matière sociale ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi et en présence des assesseurs ;

Attendu que suivant requête datée du 7 juin 2022 et enregistrée au greffe le 15 juin de la même année, le sieur **MISSEOU Ekouévi**, Comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 91 88 20 83, assisté de la SCP **TOBLE & ASSOCIES**, Société d'Avocats, 2623, Boulevard Félix Houphouët Boigny, BP ; 61 170 Tél. : 22 21 10 12, Lomé-Togo, a saisi le Tribunal de céans aux fins de la tentative de conciliation obligatoire en matière sociale, et en cas d'échec s'entendre ;

- dire et juger que la rupture de son contrat de travail est abusive et irrégulière avec toutes les conséquences de droit ;
- en conséquence, condamner solidairement la société **ECLAT SARL**, prise en la personne de sa gérante de fait et dame **ALI ZEIDAN Fadia**, à lui payer les montants ci-après en guise d'indemnités et de dommages-intérêts pour rupture irrégulière et abusive de son contrat de travail :
Date d'embauche : 1^{er} septembre 2006 / Date de fin de contrat : 31 Mars 2022 ;
Ancienneté : 15 ans 07 mois
- congés non jouis : 180 jours, soit 6 mois de salaire.533 789 F CFA ;
- indemnité pour inobservation des règles de forme (article 80 alinéa 3 du code du travail): 533 789 F CFA x 6.....3 202 734 F CFA ;
- indemnité de congés payés IC: IC (Article 158 et suivants ancien code du travail; 200 et suivants nouveau code du travail) IC = 533 789 F CFA x 6.....3 202 734 F CFA ;
- indemnités de Préavis (3 mois de salaire/article 22 CCIT,

1/17

BREF DELAI

Jugement
N°105/2022
du 26/07/2022

COMPOSITION
DU TRIBUNAL

PRESIDENT :
TCHIAKOURA

ASSESEUR
EMPLOYEUR :
TESSI

ASSESEUR
EMPLOYE :
ALAZA

GREFFIER :
AMEWO

AFFAIRE

Sieur **MISSEOU Ekouévi**
(SCP **TOBLE & ASSOCIES**)

C/

Société **ECLAT SARL**
(Sans conseil)

Dame **ALI ZEIDAN Fadia**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU MARDI
VINGT-SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX

(26/07/2022)

AFFAIRE :

Sieur **MISSEOU Ekouévi**
(SCP **TOBLE & ASSOCIES**)

C/

Société **ECLAT SARL**

(Sans conseil)

Dame **ALI ZEIDAN Fadia**

(Me **AMEKOUDI**)

Le Tribunal du travail, séant à Lomé en son audience publique extraordinaire, tenue le mardi vingt-six juillet deux mille vingt-deux au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient messieurs :

TCHIAKOURA Sanoka : Magistrat, Président dudit Tribunal, Président ;

TESSI: Assesseur-employeur ;

ALAZA: Assesseur-employé ;

Assistés de Maître **AMEWO Afeafa**, Greffière ;

A rendu le jugement suivant entre :

Sieur **MISSEOU Ekouévi**, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de la SCP **TOBLE & ASSOCIES**, Société civile



4/17

- 74 nouveau code du travail) 533 789 F CFA x 3.....1 601 367 F CFA ;
- arriérés de salaires décembre 2020 à mars 2022 : 233 789 F CFA x 16.....3 740 624 F CFA ;
 - rappel prime d'ancienneté de 2008 à 2022.....2 165 785 F CFA ;
 - Remboursement des prélèvements CNSS de 2006 à 2022
 - Cotisations sociales : 11 185 431 F CFA ;
 - Cotisations déclarée :678 920 F CFA ;
 - Remboursement CNSS : 11 185 431 F CFA-678 920 F CFA10 506 511 F CFA ;
 - indemnités de licenciement IL (articles 97 nouveau code du travail) :
- IL = (533 789 F CFA x 35%) x 5 + (533 789 F CFA x 40%) x 5 + (533 789 F CFA x 45% x 5,58).....3 342 053 F CFA
- dommages-intérêts pour licenciement abusif.....12 810 936 F CFA ;
 - dommages-intérêts pour préjudices moraux.....10 000 000 F CFA ;
 - dommages-intérêt pour perte de chance de retrouver un emploi.....10 000 000 F CFA ;
- TOTAL.....60 572 744 F CFA ;
- dire et juger que les condamnations ci-dessus produiroient des intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
 - ordonner l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
 - condamner solidairement la société ECLAT SARL et dame ALI ZEIDAN FADIA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP TOBLE & ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'au crédit de son action, le sieur MISSEOU Ekouévi

5/17

expose qu'il a été recruté par la société ECLAT SARL en 2006 ; que par son travail et son abnégation, il a été promu comptable en 2011 suite au décès du comptable d'alors avec un salaire mensuel brut de 233 789 F CFA ; qu'en 2016, toujours par son dévouement et sa loyauté, il a vu s'adjoindre à ses responsabilités habituelles de comptable, celles de secrétaire et de superviseur à la suite du départ de dame MARIKI Pebenam Nadège ; qu'il était ainsi devenu le Responsable Administratif, Financier et Comptable de la société ; qu'en cette qualité, une rémunération additionnelle de 300 000 F CFA lui a été accordée, faisant passer son salaire mensuel brut de 233 789 F CFA à 533 789 F CFA ; qu'en décembre 2020, le représentant légal de la société est passé de vie à trépas ; que sa femme, dame ALI ZEIDAN FADIA, qui est aussi seule associée survivante de la société a repris en main les affaires ; qu'elle a toujours payé sa rémunération additionnelle, reportant aux calendes grecques celle de 233 789 F CFA constituant la rémunération principale ; qu'il a poursuivi l'exécution de son contrat de travail sous les ordres de sa nouvelle patronne jusqu'en mars 2022 où cette dernière a décidé de se passer de ses services ; que dame ALI ZEIDAN FADIA lui a alors demandé de lui restituer tous les documents comptables et administratifs de l'entreprise qu'il avait à sa disposition ; qu'avant de s'exécuter, il a évoqué la question de ses droits de licenciement, puisqu'il n'avait commis aucune faute susceptible de l'en priver ; que dame ALI ZEIDAN FADIA lui a demandé de lui présenter l'état de ses droits de licenciement en vue de son règlement ; qu'il a effectué le détail des calculs arrêté à la somme totale de vingt millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent quinze (20 269 915) F CFA ; qu'en contrepartie, il devrait restituer à dame ALI ZEIDAN FADIA tous les documents de la société qu'il avait ; que curieusement, une fois les documents transmis à dame ALI ZEIDAN FADIA, cette dernière a curieusement refusé d'honorer sa promesse à lui faite ; que ses multiples appels téléphoniques n'ont servi à rien, celle-ci ayant préféré se réfugier dans un silence assourdissant ; qu'aux dernières nouvelles, elle a vendu tous les biens de l'entreprise et a mis les deniers issus de ces ventes sur son compte personnel ; qu'il est important de préciser que suite à certaines difficultés avec la banque, son mari feu MROUE Jawad ne faisait plus de transactions financières de la société sur le compte dédié à cet effet ; que toutes les opérations se faisaient directement sur le compte personnel de ce dernier ; qu'à son décès, dame ALI ZEIDAN FADIA avait également mis la main sur les deniers existant sur le compte personnel de son feu mari qui hébergeait les fonds de la société depuis des années ; que les locaux de la société se trouvent à ce jour entre les mains de l'IB BANK TOGO ; que des recherches effectuées au greffe du Tribunal de commerce de Lomé, il ressort que la société n'a été ni cédée, ni liquidée conformément aux dispositions de l'OHADA pour que ses créanciers puissent être désintéressés ; que tout le patrimoine de la société s'est retrouvée entre les mains de dame ALI

6/17

ZEIDAN FADIA ; que Libanaise de nationalité et ayant déjà vendu tous les biens de la société, elle s'apprête à quitter le pays ; que vu l'urgence que requiert la situation, il a été obligé de solliciter l'intervention d'un juge conciliateur pour rentrer dans ses droits, mais c'était sans compter avec la mauvaise foi de sa patronne, dame ALI ZEIDAN FADIA qui a refusé d'entendre raison ; que la rupture de son contrat de travail étant abusive, il n'a d'autres choix que de saisir le Tribunal de céans aux fins de se faire rétablir dans ses droits ;

Attendu que suivant conclusions exceptionnelles en date du 4 juillet 2022, maître AMEKOU DJ Kafui A. Koffi, conseil de dame ALI ZEIDAN FADIA, explique qu'aux termes de l'article 82 du code du travail, « Les tribunaux du travail connaissent des litiges individuels pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces tribunaux sont compétents pour se prononcer sur tous litiges individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux litiges nés entre travailleurs à l'occasion du travail, aux litiges relatifs aux contrats d'apprentissage, aux stages-études, aux litiges ayant pour origine l'application de la législation en matière de sécurité sociale, accidents du travail, maladies professionnelles, prestations familiales, pensions de retraite » ; qu'il découle de ce qui précède que le Tribunal de céans n'est compétent que pour statuer sur les litiges entre employeurs et travailleurs et relativement à l'exécution du contrat de travail ; qu'autrement dit, tout autre litige, si tant est qu'il existe un litige impliquant une personne autre que l'employeur et le salarié, n'est point de la compétence du Tribunal du travail ; qu'or en l'espèce, et dès la première ligne de sa requête, le demandeur déclare sans ambiguïté qu'« il a été recruté par la société ECLAT SARL en 2006 » ; que tout le long de la requête, il n'a nullement exposé un fait ou développé un quelconque argument pour établir une relation de travail avec dame ALI ZEIDAN FADIA ; qu'il est constant que cette dernière a une personnalité juridique propre distincte de celle de la société ECLAT SARL ; qu'il s'infère, que le Tribunal du travail de Lomé n'est pas du tout compétent pour statuer sur les demandes formulées à l'égard de dame ALI ZEIDAN FADIA qui n'a pas la qualité d'Employeur ; qu'au demeurant, si ces demandes étaient miraculeusement fondées, elles seraient plutôt de la compétence du Tribunal de Commerce de Lomé, statuant en matière de procédure collective d'apurement du passif, seul cadre dans lequel les notions de confusion de patrimoine sont évoquées ; que si malgré ce développement, le Tribunal du travail de Lomé en vient à retenir sa compétence, cette action

7/17

ne pourra pas prospérer ; que pour cause, subsidiairement, elle est irrecevable à l'égard de dame ALI ZEIDAN FADIA ; qu'en effet, aux termes de l'article 29 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été exposé supra, la défenderesse n'a jamais eu la qualité d'employeur du demandeur ; que c'est en vain que le Tribunal notera dans les écritures de celui-ci un quelconque développement tendant à voir une quelconque relation de travail directe entre dame ALI ZEIDAN FADIA, Epse MROUE et lui ; qu'à défaut d'avoir été l'Employeur du demandeur, il va de soi que cette dernière ne saurait être condamnée d'aucune manière à payer quelconques droits ou dommages intérêts si ceux-ci étaient réels ; que si par extraordinaire, les moyens de droit exposés ci-dessus n'ont pas pu convaincre le Tribunal du travail de Lomé, acte devra être donné à la défenderesse de ce qu'elle entend conclure au fond ; qu'il est demandé au Tribunal :

- en la forme, au principal, se déclarer incompétent relativement aux demandes formulées contre dame ALI ZEIDAN FADIA, Epse MROUE, au profit du Tribunal de Commerce de Lomé, statuant en matière de procédure collective d'apurement du passif ;
- au subsidiaire, déclarer l'action du demandeur irrecevable à l'égard de dame ALI ZEIDAN FADIA, Epse MROUE pour défaut de qualité ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction à son profit en sa qualité d'avocat aux offres de droit ;
- si par extraordinaire, les moyens développés en la forme, n'ont pas su convaincre ledit Tribunal, donner acte à la défenderesse de ce qu'elle entend conclure au fond ;

Attendu qu'ayant été enjointe de conclure au fond, dame ALI ZEIDAN FADIA a, à l'audience du 13 juillet 2022, par le canal de son conseil fait observer qu'elle n'est pas l'employeur du demandeur et que sa personnalité ne se confond pas avec celle de la société ECLAT et que de ce fait, la juridiction de céans doit au



8/17

principal se déclarer incompétente par rapport à la confusion de patrimoine qui relève de la compétence du Tribunal de commerce ;

Attendu que selon l'article 147 du code de procédure civile, en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, si l'un au moins d'entre eux ne comparait pas le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous lorsque la décision est susceptible d'appel ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que la société ECLAT SARL et dame ALI ZEIDAN Fadia ont été cités pour s'entendre répondre solidairement des conséquences de la rupture du contrat de travail du demandeur ; qu'il va sans dire que ces deux parties défenderesses ont été citées pour le même objet ; que dame ALI ZEIDAN Fadia s'est fait représenter par maître AMEKOUJI Kafui A. Koffi, tandis que sa codéfenderesse, la société ECLAT SARL ne s'est fait guère représenter ; qu'il y a lieu sur le fondement des dispositions légales susvisées de statuer par défaut réputé contradictoire à l'égard des parties défenderesses ;

EN LA FORME

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le demandeur avait un contrat de travail avec la société ECLAT SARL ainsi que lui-même l'a indiqué dès la première ligne de sa requête introductive d'instance en écrivant qu'il « a été engagé par la société ECLAT SARL en 2006 » ; qu'en ce qui concerne dame ALI ZEIDAN Fadia, s'il est vrai qu'après le décès de son mari, sieur MROUE Jawad qui était le représentant légal de la société ECLAT SARL en décembre 2020, elle a assuré le paiement des salaires dudit demandeur ainsi que l'atteste le contenu des papiers à en-tête de ladite société versés aux débats en ce sens, il n'en demeure pas moins que cet état ne fait ne saurait faire d'elle l'employeur de ce dernier ; que s'il est constant que les papiers à en-tête de la société ECLAT SARL ont toujours été usités pour le paiement des salaires dont s'agit, dame ALI ZEIDAN Fadia n'a jamais cependant revendiqué personnellement la qualité d'employeur du demandeur, mais a toujours agi de fait en lieu et place de la société susvisée ; qu'en tout état de cause, le demandeur ne rapporte nullement la preuve :

- de la date à laquelle il a été recruté par cette

9/17

dernière ;

- de la qualité en laquelle il l'a été ;
- de la nature des tâches qu'il devait accomplir ;
- du lieu et les horaires de travail,
- de la subordination hiérarchique caractéristique de l'existence d'un contrat de travail ;
- et le salaire qui a été convenu entre eux ;

Attendu qu'à défaut de la preuve des éléments que dessus, il est aisé de constater que dame ALI ZEIDAN Fadia n'a jamais été l'employeur du demandeur ; qu'ainsi, le Tribunal de céans se doit de se déclarer incompétent pour se prononcer sur l'action dirigée contre elle ;

Attendu toutefois, qu'il est constant que dame ALI ZEIDAN Fadia a assuré le paiement des salaires du demandeur après le décès du représentant légal de la société ECLAT SARL ; que pour ce faire, elle s'est toujours servie des papiers à en-tête de ladite société ; qu'aussi, a-t-elle fait tenir au demandeur par le biais du sieur IMAD, la somme de quatre millions (4 000 000) F CFA à titre d'acompte déductible de ses droits de licenciement ainsi que le corrobore la décharge faite par ledit demandeur le 4 avril 2022 ; qu'en considération de l'ensemble des éléments factuels susvisés, il y a lieu de considérer dame ALI ZEIDAN Fadia comme représentant légal de fait de la société ECLAT SARL de sorte qu'elle se doit de répondre à l'action dirigée contre ladite société par le demandeur ; que cette action dirigée ayant été faite conformément aux règles de saisine de la juridiction sociale, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

I- SUR LA REGULARITE ET LA LEGITIMITE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DEMANDEUR

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 31 mars 2022, le contrat de travail du demandeur a été rompu ; que cela est d'autant plus vrai qu'à compter de cette date, dame ALI ZEIDAN Fadia, représentante fait de la société ECLAT SARL a cessé de lui assurer le paiement de ses salaires ; que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que cette rupture est intervenue sans qu'une quelconque faute ne lui soit reprochée et sans que non plus une quelconque procédure de licenciement ait été observée à cet effet ; que



10/17

cette rupture est donc intervenue en violation des dispositions des articles 78 et suivants du code du travail qui exigent que l'employeur qui envisage de licencier un travailleur, entre autres, le convoque obligatoirement à un entretien préalable sanctionné par un procès-verbal dressé sur le champ et signé de toutes les parties, sous peine de voir ce licenciement entaché d'irrégularité pour inobservation des règles de forme ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer le licenciement querellé irrégulier ;

Attendu par ailleurs que le motif du licenciement du demandeur est ignoré ; qu'il ne fait nul doute qu'un tel licenciement n'est sous-tendu par aucun motif légitime, car il n'est justifié par aucune cause réelle ni sérieuse ; qu'il convient de le déclarer abusif ;

II- SUR LA DATE D'ENGAGEMENT, L'ANCIENNETE DU DEMANDEUR ET LE MONTANT DE SON SALAIRE

Attendu que le demandeur prétend avoir été engagé le 1^{er} septembre 2006 par la société ECLAT SARL sans rapporter la preuve du contrat de travail qui sanctionnerait cet engagement ; qu'au contraire, dame ALI ZEIDAN Fadia a par le canal de son conseil, versé aux débats copie d'un contrat de travail référencé MG/01/ECL/2009 DG daté du 7 avril 2009 attestant que ledit demandeur a été engagé suivant contrat à durée indéterminée par la société susvisée à compter du 1^{er} mars 2009 ; qu'aussi, le bulletin de paie de février 2022 versé aux débats par ce dernier indique que son ancienneté est de 10 ans et 09 mois, ce qui corrobore la thèse de ce qu'il a été engagé non pas en 2006, mais plutôt en 2009 ; qu'il y a lieu de considérer cette date comme date d'engagement du demandeur, puis dire qu'au 31 mars 2022, date de la rupture de son contrat de travail, il totalisait une ancienneté de treize (13) ans un mois ;

Attendu que de l'examen du bulletin de paie du demandeur par lui versé aux débats, il ressort que son salaire du mois de février 2020 s'élevait au net à 223 519 F CFA ; que ce dernier a aussi produit au dossier une copie d'un courrier daté du 1^{er} novembre 2016 suivant lequel le directeur général de la société ECLAT SARL écrivait ce qui suit : « ...Suite à de nouvelles fonctions qui vous sont attribués comme

- Le secrétaire

11/17

- Le superviseur,

La direction Générale a le plaisir de vous informer qu'un salaire net de trois cent mille (300 000) F CFA vous sera payé pour ces travaux ;

Nous tenons également à vous informer que ce montant ne figurera pas sur votre bulletin de paie... » ; qu'il ressort de ce courrier qu'en sus du salaire de 223 519 F CFA, le demandeur avait un autre salaire de 300 000 ; qu'il importe donc de dire que le salaire du demandeur s'élevait à la somme de 523 519 FCFA ;

III- SUR LES REPARATIONS

A- SUR LES CONGES NON JOUIS

Attendu que de l'analyse des fiches de congés versées par la défenderesse ALI ZEIDAN Fadia au dossier, il ressort que le demandeur a joui des congés couvrant la période de 2010 à 2017 ; que par contre, aucune pièce n'a été produite pour attester que ce dernier a joui de ses congés pour les années 2009-2010, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020-2021 et 2021-2022 ; qu'il en résulte qu'il n'a pas joui de ses congés pendant six (06) ans ; qu'ainsi, la demande de paiement des congés non jouis portant sur ce nombre d'années est fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit comme suit :

523 519 F CFA x 6.....3 141 114 F CFA ;

B- SUR L'INDEMNITE POUR INOBSERVATION DES REGLES DE FORME

Attendu que selon l'article 80 du code du travail, l'observation de la procédure de licenciement entraîne le versement au travailleur de dommages et intérêts dont le montant ne peut excéder trois (03) mois de salaire ; qu'en l'espèce, il a été démontré supra que la procédure de licenciement du demandeur n'a pas été observée ; qu'il va sans dire que la demande de paiement d'une indemnité de ce chef est fondée ; qu'il y a lieu raisonnablement d'y faire droit dans la limite de trois (03) mois de salaire ainsi qu'il suit :

523 519 F CFA x 3.....1 570 557 F CFA ;

C- SUR L'INDEMNITES DE PREAVIS

Attendu qu'au sens de l'article 82 du code du travail, « Toute



12/17

rupture de contrat de travail à durée indéterminée, sans que le délai de préavis ait été observé en tout ou partie, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toutes natures dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté. La rupture du contrat peut cependant intervenir sans préavis en cas de faute grave ou lourde sous réserve de l'appréciation par la juridiction compétente, de la gravité de la faute ; qu'il en résulte que seul l'employé victime d'une rupture de contrat de travail à durée indéterminée en l'absence de faute grave ou lourde, bénéficie de l'indemnité compensatrice de préavis ; qu'en l'espèce, il est constant que le sieur MISSEOU Ekouévi était lié à la société ECLAT SARL par un contrat de travail à durée indéterminée ; que ce contrat ayant été rompu sans qu'il n'ait été préavisé alors même qu'il n'a commis aucune faute grave ou lourde, il suit que sa demande de paiement de l'indemnité compensatrice de préavis consécutivement à ce défaut de préavis, est fondée ; qu'il y a lieu d'accéder à la demande de ce chef ; qu'étant comptable auprès de la société précitée, il est évident qu'il est un cadre d'entreprise et a droit à trois (03) mois de salaire à titre d'indemnité de préavis ; que cela est d'autant plus exact qu'au sens des dispositions de l'article 17 de la convention collective interprofessionnelle, la durée minimum du préavis est de trois (03) mois pour les agents de maîtrise, cadres et assimilés ; que, l'indemnité compensatrice de préavis due au sieur MISSEOU Ekouévi se présente comme suit :

523 519 F CFA x 3.....1 570 557 F CFA ;

D- SUR LES ARRIERES DE SALAIRES

Attendu qu'il n'est pas contesté que le salaire principal du demandeur d'un montant de 223 519 F CFA ainsi que cela figure sur le bulletin de paie du mois de février 2020, ne lui a pas été payé de décembre 2020 à mars 2022, soit un cumul de seize (16) mois d'arriérés ; qu'ainsi, la demande de paiement des arriérés de salaires portant sur ce nombre de mois est fondée ; qu'il convient d'y faire droit ainsi qu'il suit :

223 519 F CFA x 16.....3 576 304 F CFA ;

13/17

E- SUR LE RAPPEL DE LA PRIME D'ANCIENNETE

DE 2008 A 2021

Attendu que selon l'article 37 in fine du code du travail, une prime d'ancienneté consistant dans la majoration du salaire minimum de base de la catégorie professionnelle du travailleur, lui sera allouée dans les conditions suivantes :

- 2% après deux années de présence ;
- 1% par année de présence à partir de la quatrième année ;

Attendu que la preuve contraire de ce que le demandeur a joui de la prime d'ancienneté à compter de la date de son embauche jusqu'à la rupture de son contrat de travail n'est pas rapportée ; qu'il suit que la demande de paiement des rappels de la prime d'ancienneté est fondée ; que le salaire de base étant dudit demandeur étant de 86 667 F ainsi qu'indiqué sur le bulletin de paie du mois de février 2020, les primes d'ancienneté à lui dues, sachant qu'il a été engagé le 1^{er} mars 2009, se présentent comme suit en application des dispositions légales susvisées :

A partir du 1^{er} mars 2011 : 86 667 F x 2%1 733,34 F CFA ;

Du 1^{er} mars 2011 au 30 février 2013 : 1 733,34 F x 24 (mois).....41 601 F CFA ;

Du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2021 : 1 733,34 F x 105 (mois).....183 001 F FCFA ;

TOTAL : 41 601 F + 183 001 F.....224 602 F CFA ;

F- SUR LE REMBOURSEMENT DES PRELEVEMENTS

CNSS DE 2006 A 2022

Attendu que selon l'article 16-3 du code de sécurité sociale, la CNSS est seule créancière de l'ensemble des cotisations sociales dues par l'employeur ; qu'il en résulte que l'employé n'a aucune qualité pour les réclamer ; que le sieur MISSEOU Ekouévi ayant le statut d'employé en l'espèce, est mal venu à réclamer le remboursement des prélèvements au titre de la CNSS ; qu'il importe de l'en débouter purement et simplement ;



14/17

G- SUR LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Attendu que l'article 97 du code du travail dispose : « Le travailleur titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte douze (12) mois d'ancienneté ininterrompus au service de son employeur, a droit, sauf en cas de faute grave ou lourde, à une indemnité de licenciement ;

Cette indemnité est calculée en fonction du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Sauf dispositions plus favorables des conventions ou accord collectifs de travail, les taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés comme suit :

- a) 35 % du salaire global mensuel moyen par année de présence pour les cinq (05) premières années ;
- b) 40% du salaire global mensuel moyen par année de la sixième à la dixième année incluse ;
- c) 45% du salaire global mensuel moyen par année au-delà de la dixième année. » ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur ne s'est rendu coupable d'aucune faute grave ou lourde ainsi démontré supra ; qu'il s'en déduit que la demande de paiement de l'indemnité de licenciement par lui formulée est fondée ; qu'ayant travaillé du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2022, il est évident que ce dernier a totalisé une ancienneté de treize (13) ans et un (01) mois ; que son salaire global moyen étant 523 519 F CFA ainsi que les éléments de la cause l'établissent à suffisance, l'indemnité de licenciement à lui due et à laquelle il convient d'y faire droit se présente comme suit :

523 519 F x 35% x 5 + 523 519 F x 40% x 5 + 523 519 F x 45 % x 3 + 523 519 x 45% x 1/12.....2 689 559 FCFA ;

A- SUR LES DOMMAGES-INTERETS POUR LICENCIEMENT ABUSIF

Attendu que selon l'article 84 du code du travail, tout licenciement abusif donne lieu à des dommages et intérêts dont le montant tient compte de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé au travailleur et notamment des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et

15/17

des droits acquis, à quelque titre que ce soit ;

Attendu qu'en l'espèce, le caractère abusif du licenciement du demandeur a été démontré supra ; qu'il s'en déduit que la demande de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail est fondée ; qu'en tenant compte de son ancienneté au service de la société ECLAT SARL, de son salaire pour déterminer le quantum des dommages et intérêts, de même que des difficultés de reconversion et de réinsertion professionnelles dues à la conjoncture économique ambiante, il convient de lui allouer vingt-quatre (24) mois de salaire ainsi qu'il suit :

523 519 F x 24.....12 564 456 FCFA ;

B- SUR LES DOMMAGES-INTERETS POUR PREJUDICES MORAUX ET POUR PERTE DE CHANCE DE RETROUVER UN EMPLOI

Attendu que le demandeur qui sollicite des dommages et intérêts pour préjudices moraux, ne rapporte cependant guère la preuve d'un quelconque préjudice moral subi lors de la rupture de son contrat de travail ; qu'aussi, ne rapporte-t-il non plus la preuve de la perte de chance de retrouver un emploi dont il se prévaut ; qu'il convient de le débouter de ces chefs de demandes comme non fondés ;

IV- SUR LES INTERETS AU TAUX LEGAL

Attendu qu'il est acquis en droit que toute condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal ; qu'en l'espèce, des indemnités de préavis et de licenciement étant dues au demandeur, il est évident que la demande tendant à voir le montant total des condamnations indexé des intérêts au taux légal est fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

V- SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il est de principe que les condamnations en matière sociale ont une nature alimentaire ; qu'en l'espèce, les sommes dues au demandeur à l'issue de la présente procédure sont sans conteste de nature sociale ; que leur caractère alimentaire n'est plus à démontrer ; qu'il convient d'accéder à la demande d'exécution provisoire pour permettre audit demandeur de faire face à ses besoins ayant un tel caractère ;



16/17

VI- SUR LES DEPENS

Attendu qu'au sens de l'article 296 du code de procédure civile, toute partie qui succombe au procès est tenue d'en supporter les dépens ; qu'en l'espèce, la société ECLAT SARL ayant succombé à la présente procédure, il convient de mettre les entiers dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement par défaut réputé contradictoire à l'égard des parties défenderesses en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Constate qu'il n'y a jamais eu de relation de travail entre le demandeur et dame ALI ZEIDAN Fadia ;

En conséquence, se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée contre cette dernière ;

Renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Lomé pour se trouver compétent quant à cette action ;

Toutefois, déclare régulière l'action dirigée contre la société ECLAT SARL ;

Reçoit le demandeur en cette action ;

AU FOND

Constate d'abord, que dame ALI ZEIDAN Fadia s'est comportée en employeur du demandeur après le décès du représentant légal de ladite société ;

Constate ensuite que dame ALI ZEIDAN Fadia a représenté de fait la société ECLAT SARL et a assuré le paiement des salaires du demandeur jusqu'à la date de la rupture de son contrat de travail ;

Constate enfin qu'au moment de cette rupture, en tant que toujours représentant de fait de ladite société, elle a servi audit demandeur la somme de quatre millions (4 000 000) F CFA à titre d'acompte sur ses droits de licenciement ;

17/17

Déclare le licenciement ainsi intervenu irrégulier et abusif ;

En conséquence, condamne la société ECLAT SARL, prise en la personne de son gérant de fait, dame ALI ZEIDAN Fadia à payer au sieur MISSEOU Ekouévi les sommes suivantes :

- indemnités de congés non jouis..... 3 141 114 F CFA ;
- indemnité pour inobservation des règles de forme.....1 570 557 F CFA ;
- indemnités de préavis1 570 557 F CFA ;
- arriérés de salaires de décembre 2020 à mars 2022.....3 576 304 F CFA ;
- rappel prime d'ancienneté de 2008 à 2021...224 602 F CFA ;
- indemnités de licenciement.....2 689 559 FCFA ;
- dommages-intérêts pour licenciement abusif..... 12 564 456 FCFA ;

TOTAL.....25 337 349 F CFA ;

Montant déjà perçu.....4 000 000 FCFA ;

Total définitif.....21 337 349 F CFA ;

Dit que cette somme emporte intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

Déboute le sieur MISSEOU Ekouévi du surplus de ses demandes pécuniaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 50 % nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la société ECLAT SARL, représentée de fait par dame ALI ZEIDAN Fadia aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP TOBLE & ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du travail de Lomé (TOGO) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le **Président** et le **Greffier**.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

Vu le jugement N° 105/2022 en date du 26/07/2022 rendu par le Tribunal du travail de Lomé ;

Nous, greffier en chef soussignée, apposons la formule exécutoire en ces termes :

En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous Huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

Au Procureur Général, près la Cour d'Appel de Lomé, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (TOGO) d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Nous, AMEWO Afeafa, Greffier en Chef près le Tribunal du Travail de Lomé et délivrer pour première grosse à la SCP TOBLE & ASSOCIES, conseil du sieur MISSEOU Ekouévi, sur sa demande.

Lomé, le 15 NOV 2022

LE GREFFIER EN CHEF



We AMEWO Afeafa

Le Forfait Internet conçu pour toi!

Plus de mégas pour rester connecté tout le temps.



1 Composez
***909#**



2 Sélectionnez
1- Ça C'est Moi



3 Sélectionnez
Internet



4 Choisissez le forfait
fait pour vous

*909*1# pour découvrir les forfaits Internet spécialement conçus pour toi. Promo valable du 30 septembre au 28 décembre 2022. Plus d'infos au 888

togocom.tg   

Avancer. Pour vous. Pour tous.



Togocom